



COMMUNE DES BREULEUX

REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

M O D I F I C A T I O N

Propriété,
entretien

- Art. 37** ¹ Les conduites de raccordement sont la propriété:
- de la commune, pour le tronçon situé entre la conduite de distribution et la limite de la parcelle sur laquelle est situé le bâtiment raccordé;
 - du propriétaire foncier dont le bâtiment est raccordé, pour le tronçon situé entre la limite de sa parcelle et le compteur d'eau.

² L'entretien des conduites de raccordement est à la charge de celui qui en est propriétaire.

Emolument
annuel

Art. 53 ¹ Pour assurer la couverture des frais d'exploitation de l'alimentation en eau, les propriétaires des installations raccordées au réseau versent un émolument annuel composé d'une taxe de compteur et de la taxe d'eau.

² Les bases de la taxe de compteur sont les suivantes:

- compteur d'un diamètre de 1/2 "	40.--
- compteur d'un diamètre de 3/4 "	50.--
- compteur d'un diamètre de 1 "	80.--
- compteur d'un diamètre de 1 1/4 "	100.--
- compteur d'un diamètre de 1 1/2 " et plus	150.--

Ces montants peuvent être modifiés par l'assemblée communale lors de l'adoption du budget annuel.

³ La taxe d'eau correspond à la consommation en mètres cubes; elle est de Fr. 1.10 par m³.

Ce montant peut être modifié par l'assemblée communale lors de l'adoption du budget annuel.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 2 octobre 1990.

Le président:

Clément Sauçy

Le secrétaire:

Bernard Jodry

CERTIFICAT DE DEPOT

La modification de règlement ci-dessus a été déposée publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 2 octobre 1990. Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal de 30 jours.

Les Breuleux, le 7 novembre 1990.

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le 19 décembre 1990

Le Chef du Service des communes



Le secrétaire communal:

Bernard Jodry

Commune des Breuleux

REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

La commune municipale des Breuleux

vu

- les articles 100 et 106 de la loi du 26.10.1978 sur l'utilisation des eaux (LUE) et les prescriptions d'exécution y afférent, y compris les directives reconnues (par exemple de la Société Suisse de l'Industrie et du Gaz et des Eaux SSIGE),
- l'ordonnance cantonale du 6.12.1978 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (OCD),
- la législation cantonale sur les constructions (loi du 26.10.1978 sur les constructions (LC), ordonnance du 6.12.1978 sur les constructions (OC), décret du 6.12.1978 concernant les contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction de routes des communes),
- la loi du 6.12.1978 sur la défense contre le feu et autres dommages,
- la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE),
- l'ordonnance cantonale du 6.12.1978 sur la protection des eaux (OPE),

édicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes de La république et canton du Jura, le présent règlement :

I. Généralités

Tâche de la commune Art. 1 ¹ La commune alimente la population, l'artisanat et l'industrie en eau potable et en eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles. Elle veille à ce que la qualité de l'eau corresponde constamment au Manuel fédéral des denrées alimentaires. L'article 6, 2è alinéa et l'article 8 demeurent réservés.

² Conjointement, et dans le même cadre, elle garantit une protection suffisante pour la lutte contre le feu.

³ Elle établit et entretient le réseau public des conduites principales et celui des hydrants avec les installations nécessaires pour l'accumulation de l'eau. De plus, elle entretient le réseau de distribution.

⁴ La commune exerce au surplus la surveillance des autres installations d'alimentation en eau se trouvant sur le territoire communal.

Plan directeur d'alimentation en eau (PDA)

Art. 2 ¹ Dans le but de déterminer l'étendue, la situation, la disposition et le coût des futures installations d'alimentation, la commune établit un plan directeur d'alimentation en eau dans le cadre du plan directeur des viabilités. Celui-ci est revu périodiquement et, en particulier, lors de la révision du plan d'aménagement local.

² Le périmètre du PDA comprend la zone de construction délimitée dans le plan de zones, dans les plans de lotissement et dans le plan directeur d'utilisation (art. 14 et 70 LC) ainsi que les agglomérations ou les zones d'habitations d'une certaine étendue, mais qui ne sont pas comprises dans le plan de zones (art. 91 1er al. LUE).

Projet général d'alimentation en eau (PGA)

Art. 3 ¹ Le réseau principal, le réseau de distribution et le réseau d'hydrants sont fixés par le projet général d'alimentation en eau (PGA) qui fait partie du plan directeur d'adduction (PDA).

² Le périmètre du PGA comprend :

- les zones de construction et de maisons de vacances déterminées par le plan de zones et par les plans de lotissement.

Viabilité

Art. 4 ¹ A l'intérieur du périmètre du PGA, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 71 et suivants LC ; art. 139 et suivants OC) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

² L'extérieur du PGA n'est viabilisé que pour les agglomérations ou les zones d'habitations d'une certaine étendue selon l'art. 91 1er al. LUE.

³ De plus, et exceptionnellement, la commune peut assurer l'alimentation d'eau pour des constructions ou des installations nouvelles dont l'implantation est liée à un certain endroit.

⁴ Dans les zones de maisons de vacances, l'alimentation d'eau incombe aux propriétaires. S'il n'existe pas de responsable de la viabilité approprié, la commune assure l'alimentation en eau aux frais du propriétaire.

Prescriptions de viabilité complémentaires, prescriptions techniques

Art. 5 Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions dérogatoires, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction qui sont déterminants pour l'établissement et l'entretien du réseau des conduites ainsi que pour la propriété de ces installations.

De plus, les directives de la SSIGE sont valables comme prescriptions techniques.

Obliga-
tion de
fournir
de l'eau

Art. 6 ¹ La commune est tenue de fournir de l'eau, suivant la quantité disponible (art. 97 LUE).

² Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau sont grands et qui dépassent la capacité du service des eaux, doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire (art. 101, 3^e al. LUE)

³ De l'eau peut être fournie à des propriétés situées dans d'autres communes. Cette fourniture sera réglée par contrat.

⁴ En ce qui concerne la quantité d'eau, la commune ne prend aucune garantie allant au-delà des exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires. Elle ne garantit pas non plus une pression constante.

Obliga-
tion de
la prise
d'eau

Art. 7 Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'art. 4, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.

Utilisa-
tion de
l'eau

Art. 8 La fourniture d'eau à des fins domestiques prime tout autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

Gaspil-
lage

Art. 9 L'eau doit être utilisé économiquement. Tout gaspillage doit être évité.

11. Relations entre le service des eaux et les consommateurs

Applica-
tion du
règlement

Art. 10 Les relations entre le service des eaux et les consommateurs sont fixées par le présent règlement. Ces prescriptions sont applicables par analogie aux anciens consommateurs.

Obliga-
tion de
requérir
une auto-
risation
a) en géné-
ral

Art. 11 ¹ Une demande d'autorisation sera présentée à la commission des eaux

- pour tout nouveau raccordement d'un immeuble,
- en cas de transformation ou d'extension de l'utilisation d'immeubles déjà raccordés, si ces modifications entraînent une augmentation sensible de la consommation d'eau.

² Les plans et mémoires descriptifs etc.. nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier :

- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement,
- b) les indications concernant l'utilisation de l'eau en cas de consommation importante.

³ La demande sera signée par le requérant ou par l'auteur du projet.

⁴ Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier ou au bénéficiaire du droit de superficie.

⁵ Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie sont considérés comme consommateurs.

b) Prélèvement d'eau passager Art. 12 ¹ Le prélèvement d'eau pour la construction ou pour d'autres motifs d'ordre passager est également subordonné à l'autorisation de la commission des eaux.

² Si des hydrants publics doivent être utilisés, l'accord du service du feu est indispensable. Le raccordement doit être établi de manière telle qu'il puisse être rapidement supprimé en cas d'incendie.

Limitation dans la four-niture d'eau Art. 13 ¹ Les organes du service des eaux peuvent limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :

- a) en cas de pénurie d'eau
- b) pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien ou pour permettre l'agrandissement du réseau des conduites.

² Le droit à une indemnité est exclu. Il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau due à des cas de force majeure.

³ Les restrictions ou les suppressions prévisibles de longue durée seront annoncées à temps aux consommateurs.

⁴ Au surplus, l'art. 35, 4^e al. demeure réservé.

Devoirs du consommateur a) responsabilité Art. 14 Le consommateur est responsable envers la commune de tous dégâts causés au service des eaux par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soins ou de contrôle, ainsi que d'un entretien insuffisant. Il répond également pour ses locataires, ses fermiers, et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.

b) interdiction de dérivation Art. 15 Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre sans autorisation de la commission des eaux.

c) changement de main Art. 16 Tout changement de main d'un bien-fonds (propriété, droit de superficie) doit être annoncé au service des eaux par le propriétaire ou le détenteur du droit de superficie.

Renonciation à la prise d'eau Art. 17 Tout consommateur qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser le service des eaux par écrit dans un délai de trois mois.

Couure des raccordements Art. 18. Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau, aux frais du consommateur :

- a) en cas de renonciation de la prise d'eau
- b) lorsque pour une raison quelconque, le raccordement n'aura plus été utilisé durant plus d'une année.

Prélèvement d'eau illégal Art. 19 Quiconque prélève de l'eau sans autorisation est redevable envers la commune de la totalité de la taxe d'eau. De plus, les pénalités prévues à l'art. 63 du présent règlement ainsi que celles qui découlent du droit fédéral ou cantonal restent réservées.

III. Réseau des conduites et installations

A. Définitions

Parties intégrantes du réseau des conduites Art. 20 ¹ Le réseau des conduites comprend :

- a) les conduites publiques :
 - les conduites principales
 - les conduites de distribution
 - les installations d'hydrants
- b) les conduites privées :
 - les conduites de raccordement
 - les installations domestiques

Conduites principales Art. 21 Sont considérées comme conduites principales toutes les conduites publiques qui ne sont pas expressément désignées comme conduites de distribution par la commune, en particulier les conduites de la viabilité fondamentale selon l'art. 71 LC et l'art. 139, 2^e al. OC.

Conduites de distribution Art. 22 Sont considérées comme conduites de distribution les conduites figurant dans les plans détaillés de viabilité ou désignées en particulier comme conduites de viabilité détaillée selon les art. 73 et suivants LC ou les art. 139 et suivants OC. Elles relient les conduites principales à chaque bien-fonds. Dans la désignation, le principe d'égalité doit être respecté.

Hydrants Art. 23 Dans la règle, les hydrants sont raccordés aux conduites principales et aux conduites de distribution conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière.

Conduites de raccordement Art. 24 Sont considérées comme conduites de raccordement celles qui, dans un terrain viabilisé, vont de la vanne de la conduite de distribution jusqu'au compteur d'eau, celui-ci compris.

Installations domestiques Art. 25 Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et les aménagements qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment, après le compteur d'eau.

B. Conduites principales

Etablissement Art. 26 ¹ La Commune établit les conduites principales en fonction du plan de viabilité par étapes. A défaut d'un tel plan, elle détermine la date de l'établissement selon son appréciation conforme à son devoir et d'entente avec les autres responsables de la viabilité (art. 72, 1er al. LC).

² Les propriétaires fonciers désireux de construire peuvent établir eux-mêmes, à titre anticipé, les conduites principales nécessaires à la viabilité de leur bien-fonds selon l'art. 72, 2è al. LC.

Conduites sous la chaussée Art. 27 ¹ La commune est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de routes, de poser les conduites principales à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, on s'en référera à l'art. 105. 2è al. de la LC.

² Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le trafic routier dans la mesure la plus réduite possible. On tiendra compte de conduites déjà existantes ou projetées définitivement. De plus, on veillera à ce que toute influence sur la qualité de l'eau par des installations des eaux usées soit exclue.

³ Pour l'utilisation des voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes ; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du service cantonal des Ponts et Chaussées.

Droits de conduite

Art. 28 ¹ Les droits de conduite pour conduites principales seront acquis selon la procédure fixée par l'art. 113 LUE ou par des contrats de servitudes.

² Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers intéressés par écrit, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

³ Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation restent réservées.

Protection des conduites principales

Art. 29 ¹ Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec dispositions contraires, les conduites principales sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 113, 3^e al. LUE.

² Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et l'axe des conduites. La commission des eaux peut cependant, dans des cas particuliers, exiger une distance plus grande, si la sécurité de la conduite l'exige.

³ Toute réduction de la distance fixée réglementairement ou dans le cas particulier entre constructions et conduites, de même que toute construction sur des conduites principales sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation ~~de la commission des eaux.~~

du conseil communal.

C. Conduites de distribution

Etablissement frais

Art. 30 Les conduites de distribution seront établies par la commune aux frais des propriétaires fonciers intéressés. (art. 77 LC).

Droits de conduite

Art. 31 Pour l'acquisition de droits de conduite, on appliquera les prescriptions de l'art. 28 par analogie.

Propriété et entretien

Art. 32 Les conduites de distribution sont la propriété de la commune qui en assume l'entretien. Elles sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 29, 1^{er} al.

Voir approbation

+

Cession de conduites privées

Art. 33 La commune peut, pour des raisons de bien public, exiger la cession de conduites privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la loi du 26.10.1978 sur l'expropriation est applicable.

D. Installations d'hydrants et protection contre le feu

Etablissement frais

Art. 34 ¹ La commune installe les hydrants nécessaires.

² Elle supporte les frais des hydrants placés sur les conduites principales et sur les conduites de distribution. De plus, si la lutte contre le feu exige un surdimensionnement considérable des conduites de distribution, elle participe équitablement aux frais supplémentaires. Les conduites qui ne dépassent pas un diamètre de 125 mm ne sont pas subventionnables.

³ Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

⁴ Des conventions spéciales entre la commune et les intéressés, relatives à la répartition des frais pour des installations de protection contre le feu particulièrement onéreuses, demeurent réservées.

Utilisation, entretien

Art. 35 ¹ Tout prélèvement d'eau des hydrants est interdit, le cas d'incendie et les cas indiqués à l'art. 12, 2^e al. exceptés.

² Le service des eaux assume le contrôle, l'entretien et les réparations des hydrants.

³ Le service du feu surveille la commande permettant le déclenchement des réserves d'incendie.

⁴ En cas d'incendie, la réserve d'eau est tout entière à disposition du service du feu. En pareille occurrence, les consommateurs réduiront leurs prélèvements d'eau au strict minimum.

⁵ Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Leur mise à contribution est de la seule compétence du commandant du corps des sapeurs-pompiers.

⁶ Les hydrants et les vannes doivent être préservés d'un endommagement et doivent être accessibles en tous temps ; ils ne doivent pas être recouvert de matériel, véhicules, neige etc ...

E. Conduites de raccordement

Etablissement Art. 36 ¹ Les conduites de raccordement sont établies par la frais commune en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs du propriétaire foncier.

² Les frais de la conduite de raccordement y compris la vanne de fermeture mais sans le compteur d'eau, sont à la charge du propriétaire foncier.

Propriété, Art. 37 Les conduites de raccordement jusqu'au compteur d'eau entretien y compris, sont la propriété de la commune qui en assume l'entretien.

Prescriptions Art. 38 ¹ Dans la règle, on établira qu'une seule conduite de techniques raccordement par bien-fonds.

² Chaque conduite de raccordement sera munie, du côté de la conduite principale ou de la conduite de distribution, d'une vanne de fermeture qui ne peut être desservie que par les organes du service des eaux.

Droits de Art. 39 Pour l'acquisition de droits de conduite, on appli- conduite quera les prescriptions de l'art. 28 par analogie.

F. Compteurs d'eau

Etablissement Art. 40 ¹ La fourniture et la facturation de l'eau se font se- frais, pro- lon la quantité utilisée. Celle-ci est fixée par un compteur d'eau. priété, entre-

tien ² Dans la mesure du possible, on installera qu'un seul compteur d'eau par immeuble. Il est loisible d'installer des compteurs d'eau secondaires qui mesureront l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, horticultures) ou l'eau dont l'utilisation produit des eaux usées qui doivent être soumises à un traitement particulier.

³ Les compteurs d'eau principaux sont installés aux frais de la commune. Ils restent sa propriété et sont entretenus par elle.

- Endroit Art. 41 L'endroit où se trouvera placé le compteur d'eau est déterminé par les organes de service des eaux qui tiendra compte des besoins du propriétaire foncier. Dans la règle, le compteur sera placé immédiatement après le robinet principal. Le consommateur mettra à disposition gratuitement la place nécessaire à l'installation du compteur. Le compteur d'eau doit être installé en un endroit abrité du gel et doit être accessible en tout temps.
- Responsabilité en cas de détérioration Art. 42 ¹ Le consommateur d'eau n'est pas autorisé à modifier ou à faire modifier son compteur d'eau.
² Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de gel, de coups, de pression ou par d'autres causes analogues.
- Revisions, dérangement Art. 43 ¹ La commune revise les compteurs d'eau périodiquement à ses frais.
² Le consommateur peut en tout temps exiger un examen du compteur d'eau. Si une défectuosité est constatée, la commune prend les frais d'examen et de réparation à sa charge. Au cas contraire, les frais d'examen seront supportés par le consommateur.
³ Si les données fournies par le compteur sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau à payer d'après les 4 années précédentes. Est considérée comme donnée incorrecte celle qui s'écarte de plus ou moins 5% à 10% de charge nominale.
⁴ Tout dérangement de compteur d'eau doit être annoncé immédiatement aux organes du service des eaux.

G. Installations domestiques

- Etablissement, frais Art. 44 Il appartient au consommateur d'établir et d'entretenir à ses frais les installations domestiques.
- Exécution Art. 45 L'établissement d'installations domestiques ne peut être confié qu'à des installateurs en possession d'une autorisation de la commune.
- Prescriptions techniques Art. 46 ¹ Les prescriptions de la SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et pour l'aménagement des installations domestiques.

² Les installations domestiques, en particulier les installations pour traitement individuel de l'eau tels que, par ex. les installations d'adoucissement, doivent être aménagées de manière telle que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu.

Installations de traitement individuelles Art. 47 Seules peuvent être posées des installations de traitement individuelles qui ne porte pas préjudice à la qualité de l'eau

Réception Art. 48 ¹ Toute installation domestique doit, avant d'être mise en service, être annoncée au service des eaux. Celui-ci peut soumettre les installations à un essai de pression.

² Par la réception, la commune n'assume aucune garantie pour les travaux exécutés ni pour les appareils installés. Les installateurs et les fournisseurs ne sont pas déliés de leur responsabilité.

Installations défectueuses Art. 49 Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur d'eau a l'obligation, sur demande écrite de la commune, de faire réparer les défauts dans les délais fixés. S'il néglige de le faire, la commune peut faire supprimer les défauts aux frais du propriétaire.

Droit de contrôle Art. 50 Les organes du service des eaux exercent le contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin, on leur accordera l'accès à toutes les installations.

IV. Redevances

Financement des installations d'alimentation en eau Art. 51 ¹ Le financement des installations publiques d'alimentation en eau, à l'exception des conduites de distributions, incombe à la commune. A cette fin elle dispose des moyens suivants :

- des contributions des propriétaires fonciers à verser par les usagers des installations
- des prestations de l'Etat et de l'Assurance immobilière
- des prestations propres de la commune (bâtiment et installations publics)
- d'autres contributions de tiers

² Les frais d'établissement des conduites de distribution et des conduites de raccordement ainsi que des installations domestiques sont à la charge des usagers. Ce principe est valable pour l'adaptation de conduites de raccordement existantes lorsque la conduite publique est supprimée ou placée à un autre endroit.

³ Dans les zones de maisons de vacances, la commune, en dérogation aux prescriptions ci-après, a l'obligation de faire supporter tous les frais de l'alimentation en eau par les propriétaires fonciers (art. 24, al. 4 et art. 25, IC)

- Emolument de conduite Art. 52 Pour le financement du réseau des conduites publiques, y compris les installations accessoires, telles que chambres de vannes, chambre de réduction de pression, soupape d'air et autres installations semblables, il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est compris dans le calcul des viabilités dont les taux sont fixés chaque année par l'assemblée communale.
- Emoluments périodiques Art. 53 Pour assurer la couverture des frais d'exploitation de l'alimentation en eau, les consommateurs verseront un émolument annuel composé d'un émolument de base et de la taxe d'eau. Les taux sont fixés par l'assemblée communale.
- Exigibilité
int. rêt mora-
toire
a) émolument
de conduite
b) émoluments
annuels
c) intérêts
moratoires
d) mise aux
poursuites Art. 54 ¹ L'émolument unique de conduite est exigible au moment du raccordement d'eau.
² Les émoluments annuels sont payables annuellement. Le paiement est exigible dans un délai de trente jour à compter de la date de la facture par la commune.
³ A l'expiration du délai de trente jours à dater de l'établissement de la facture de la commune, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la Banque cantonale pour les hypothèques au premier rang.
⁴ Si un consommateur est en retard dans ses paiements, un délai de paiement de 10 jours lui sera signifié par écrit. Si, passé ce délai, aucun paiement n'a été effectué, la procédure de poursuite sera introduite. Il est loisible au conseil communal de décider de couper la fourniture d'eau si la poursuite demeure infructueuse. L'eau nécessaire à l'existence ne peut cependant pas être refusée.
- Débiteurs des émoluments Art. 55 ¹ Les émoluments uniques sont dus par la personne qui, au moment de l'échéance, était propriétaire ou bénéficiaire du droit de superficie du bien-fonds raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition ; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.
² Les émoluments d'utilisation sont dus par le propriétaire ou le bénéficiaire du droit de superficie en titre.
- Droit de gage foncier de la commune Art. 56 Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

V. Administration

- Surveillance, direction Art. 57 Le service des eaux est placé sous la haute surveillance du conseil communal. Celui-ci délègue la direction technique et administrative du service des eaux à une commission. En cas de besoin, le conseil communal pourra faire appel à des hommes du métier pour résoudre des problèmes spéciaux.
- Commission des eaux Art. 58 ¹ La commission des eaux comprend 5 membres, dont 4 sont nommés par le conseil communal. La commission de défense contre le feu désigne un représentant à la commission des eaux.
² La commission des eaux surveille l'application du présent règlement.
- Secrétaire Art. 59 Pour liquider les affaires courantes de service des eaux, le conseil communal élit, sur proposition de la commission des eaux, un secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement membre de la commission.
- Fontainier Art. 60 Pour exercer la surveillance des installations d'alimentation en eau, le conseil communal, sur proposition de la commission des eaux, nomme un fontainier qui assiste aux séances de la commission avec voix consultative.
- Collection de plans Art. 61 La commission des eaux établira une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées appartenant au service des eaux (à l'exception des installations domestiques). Les plans doivent être l'image de l'exacte réalité et ils seront tenus régulièrement à jour.
- Autorisations d'installations, prescriptions d'installation Art. 62 ¹ L'exécution d'installations domestiques ainsi que les réparations qui leur sont apportées sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation de la commission des eaux.
² Les travaux qui relèvent du simple entretien ne sont pas subordonnés à l'octroi d'une autorisation.

VI. Dispositions pénales et finales

- Infraction au règlement concernant l'alimentation en eau Art. 63 ¹ Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr 1000.-. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par la commission des eaux sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr 300.-. Le décret sur le pouvoir répressif des communes est applicable.
² L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Décision en cas de contestation

Art. 64 ¹ Les décisions des organes du service des eaux peuvent faire l'objet d'une opposition écrite au conseil communal dans les trente jours à dater de la décision.

² Pour le reste, les contestations relatives aux obligations découlant du présent règlement seront jugées par les autorités de justice administrative, conformément à la loi du 26.10.1978 sur l'organisation judiciaire.

Voir approbation

Entrée en vigueur et adaptation

Art. 65 ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service cantonal des communes, à la date que fixera le conseil communal.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires. Il abroge, en particulier le règlement d'installation et de jouissance de l'eau à domicile du 22.8.1921.

Les Breuleux, le 21 décembre 1981

Au nom de l'assemblée communale

Le président:

Le secrétaire:

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal de 30 jours.

Les Breuleux, le 18.02.82

Le secrétaire communal :

Le présent règlement est approuvé avec/ modifications
Service des communes

Delémont, le 1 MARS 1982

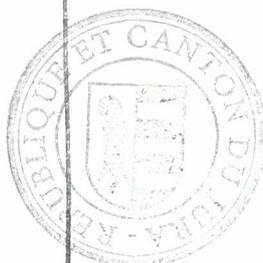


Table des matières

Règlement

I. Généralités

Art. 1	Tâche de la commune
Art. 2	Plan directeur d'alimentation en eau (PDA)
Art. 3	Projet général d'alimentation en eau (PGA)
Art. 4	Viabilité
Art. 5	Prescriptions de viabilité complémentaires, prescriptions techniques
Art. 6	Obligation de fournir de l'eau
Art. 7	Obligation de la prise d'eau
Art. 8	Utilisation de l'eau
Art. 9	Gaspillage

II. Relations entre le service des eaux et les consommateurs

Art. 10	Application du règlement
Art. 11	Obligation de requérir une autorisation a) en général
Art. 12	b) prélèvement d'eau passager
Art. 13	Limitation dans la fourniture d'eau
Art. 14	Devoirs du consommateur a) responsabilité
Art. 15	b) interdiction de dérivation
Art. 16	c) changement de main
Art. 17	Renonciation à la prise d'eau
Art. 18	Coupure des raccordements
Art. 19	Prélèvement d'eau illégal

III. Réseau des conduites et installations

A. Définitions

Art. 20	Parties intégrantes du réseau des conduites
Art. 21	Conduites principales
Art. 22	Conduites de distribution

Art. 23	Hydrants
Art. 24	Conduites de raccordement
Art. 25	Installations domestiques

B. Conduites principales

Art. 26	Etablissement, frais
Art. 27	Conduites sous la chaussée
Art. 28	Droits de conduite
Art. 29	Protection des conduites principales

C. Conduites de distributions

Art. 30	Etablissement, frais
Art. 31	Droits de conduite
Art. 32	Propriété et entretien
Art. 33	Cession de conduites privées

D. Installations d'hydrants et protection contre le feu

Art. 34	Etablissement, frais
Art. 35	Utilisation, entretien

E. Conduites de raccordement

Art. 36	Etablissement, frais
Art. 37	Propriété, entretien
Art. 38	Prescription techniques
Art. 39	Droits de conduite

F. Compteur d'eau

Art. 40	Etablissement, frais, propriété, entretien
Art. 41	Endroit
Art. 42	Responsabilité en cas de détérioration
Art. 43	Revision, dérangement

G. Installations domestiques

Art. 44	Etablissement, frais
Art. 45	Exécution
Art. 46	Prescriptions techniques
Art. 47	Installations de traitement individuelles

- Art. 48 Réception
Art. 49 Installations défectueuses
Art. 50 Droit de contrôle

IV. Redevances

- Art. 51 Financement des installations d'alimenta-
tion en eau
Art. 52 Emolument de conduite
Art. 53 Emoluments périodiques a) émolument d'uti-
lisation
Art. 54 Exigibilité, intérêt moratoire, mise aux
poursuites
Art. 55 Débiteurs des émoluments
Art. 56 Droit de gage foncier de la commune

V. Administration

- Art. 57 Surveillance, direction
Art. 58 Commission des eaux
Art. 59 Secrétaire
Art. 60 Fontainier
Art. 61 Collection de plans
Art. 62 Autorisations d'installation, prescriptions
d'installations

VI. Dispositions pénales et finales

- Art 63 Infraction au règlement concernant l'ali-
mentation en eau
Art. 64 décision en cas de contestation
Art. 65 Entrée en vigueur et adaptation



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 19 décembre 1990/pb

A P P R O B A T I O N

No 767 Commune municipale des Breuleux - Règlement concernant l'alimentation en eau

Les modifications des articles 37 et 53 du règlement communal susmentionné, adoptées par l'assemblée communale des Breuleux le 2 octobre 1990, sont approuvées par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présentes modifications dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif des Franches-Montagnes
OEPN